

Musée national Picasso-Paris

20, rue de la Perle

75003 PARIS

Contrat de concession d’un service de gestion et d’exploitation d’une Librairie-Boutique et d’une Boutique en ligne pour le compte du Musée national Picasso-Paris

2025-MNPP-002-CC

Contenu

[CONDITIONS GÉNÉRALES 5](#_Toc203472116)

[1 Objet du contrat 5](#_Toc203472117)

[2 Durée du contrat 5](#_Toc203472118)

[3 Contrats avec des tiers 5](#_Toc203472119)

[4 Conditions d’exploitation 6](#_Toc203472120)

[4.1 Exclusivité du service 6](#_Toc203472121)

[4.2 Sélection des Produits 6](#_Toc203472122)

[4.3 Comité de sélection 7](#_Toc203472123)

[4.4 Autorisations de Picasso Administration 8](#_Toc203472124)

[4.5 Modalités de vente des Produits pour la Boutique en ligne 8](#_Toc203472125)

[4.6 Accessibilité de la Boutique en ligne 8](#_Toc203472126)

[5 Promotion et communication 8](#_Toc203472127)

[5.1 Promotion spécifique à la Boutique en ligne 8](#_Toc203472128)

[5.2 Actions de communication et de promotion sur les produits 9](#_Toc203472129)

[6 Atteinte à l’image du musée Picasso 9](#_Toc203472130)

[CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D’OUVERTURE 10](#_Toc203472131)

[7 Mise à disposition 10](#_Toc203472132)

[7.1 Pour la Librairie-Boutique 10](#_Toc203472133)

[7.2 Pour la Boutique en ligne 10](#_Toc203472134)

[8 Aménagement et agencement 11](#_Toc203472135)

[8.1 Aménagement 11](#_Toc203472136)

[8.2 Agencement 11](#_Toc203472137)

[8.3 Délai de réalisation de possibles travaux d’aménagement et d’agencement 11](#_Toc203472138)

[9 Modifications éventuelles apportées aux locaux et équipements 12](#_Toc203472139)

[10 Etats des lieux d’entrée et de sortie 12](#_Toc203472140)

[11 Obligations du Délégataire et responsabilités 13](#_Toc203472141)

[11.1 Dispositions spécifiques à la Boutique en ligne 13](#_Toc203472142)

[11.2 Responsabilité du musée Picasso 13](#_Toc203472143)

[12 Entretien de la Librairie-Boutique et dépenses de fonctionnement 14](#_Toc203472144)

[13 Moyens de paiements pour la Librairie-Boutique 15](#_Toc203472145)

[OBLIGATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES, MESURES DE POLICE ET REGLEMENTS INTERIEURS 15](#_Toc203472146)

[14 Protection des données à caractère personnel 15](#_Toc203472147)

[15 Règlement intérieur et plan de prévention 16](#_Toc203472148)

[15.1 Règlement intérieur 16](#_Toc203472149)

[15.2 Plan de prévention 16](#_Toc203472150)

[16 Fonctionnement de la Librairie-Boutique 17](#_Toc203472151)

[16.1 Ouverture de la Librairie-Boutique 17](#_Toc203472152)

[16.2 Livraisons et stationnement 17](#_Toc203472153)

[17 Surveillance et sécurité de la Librairie-Boutique 18](#_Toc203472154)

[18 Contrôles de l'exploitation 18](#_Toc203472155)

[PERSONNEL DU COCONTRACTANT 19](#_Toc203472156)

[19 Personnel du cocontractant 19](#_Toc203472157)

[19.1 Reprise du personnel 19](#_Toc203472158)

[19.2 Statut du personnel 19](#_Toc203472159)

[CONDITIONS FINANCIERES ET LIVRABLES DU DELEGATAIRE 20](#_Toc203472160)

[20 Rémunération du Délégataire 20](#_Toc203472161)

[21 Redevance fixe annuelle d’occupation des espaces de la Librairie-Boutique 21](#_Toc203472162)

[22 Redevances d’exploitation proportionnelles aux chiffres d’affaires 21](#_Toc203472163)

[22.1 Pour la Librairie-Boutique 21](#_Toc203472164)

[22.2 Pour la Boutique en ligne 22](#_Toc203472165)

[23 Autres dispositions financières 22](#_Toc203472166)

[23.1 Dépôt de garantie 22](#_Toc203472167)

[23.2 Modalités de règlement 22](#_Toc203472168)

[23.3 Remises accordées au Délégant 23](#_Toc203472169)

[24 Compte rendu technique 23](#_Toc203472170)

[25 Comptes-rendus financiers 24](#_Toc203472171)

[25.1 Les relevés mensuels de ventes 25](#_Toc203472172)

[25.2 Les rapports annuels financiers 25](#_Toc203472173)

[26 Contrôle de l'établissement public 25](#_Toc203472174)

[27 Régime fiscal 26](#_Toc203472175)

[RESPONSABILITES - ASSURANCES - IMPOTS 26](#_Toc203472176)

[28 Assurance Responsabilité civile du Délégataire 26](#_Toc203472177)

[29 Assurance de dommages (multirisques) 27](#_Toc203472178)

[30 Affichage - Publicité 27](#_Toc203472179)

[31 Impôts - Charges 27](#_Toc203472180)

[CESSION, FIN DE CONTRAT ET MODIFICATIONS AFFECTANT LE DÉLÉGATAIRE 28](#_Toc203472181)

[32 Intuitu personae 28](#_Toc203472182)

[33 Modifications affectant le Délégataire et le Contrat 28](#_Toc203472183)

[34 Sous-traitance ou sous-délégation 28](#_Toc203472184)

[35 Arrivée du terme du Contrat 29](#_Toc203472185)

[36 Clauses de résiliation 29](#_Toc203472186)

[36.1 Force majeure 29](#_Toc203472187)

[36.2 Injonction de l’administration, nécessité d’intérêt général ou d’exploitation 29](#_Toc203472188)

[36.3 Non-paiement de somme exigible ou inexécution d’une obligation 30](#_Toc203472189)

[36.4 Modifications contractuelles 30](#_Toc203472190)

[37 Continuité de l’exploitation et exécution aux frais et risques du Délégataire 30](#_Toc203472191)

[SANCTIONS - CONTENTIEUX 31](#_Toc203472192)

[38 Sanctions pécuniaires 31](#_Toc203472193)

[39 Pénalités spécifiques aux dispositions financières 31](#_Toc203472194)

[40 Mesures d’urgence 31](#_Toc203472195)

[41 Continuité du service en fin de Contrat 31](#_Toc203472196)

[42 Remise de l’ouvrage et des installations concédées 32](#_Toc203472197)

[42.1 Expiration de la durée normale du Contrat 32](#_Toc203472198)

[42.2 Retrait anticipé de la délégation 33](#_Toc203472199)

[42.3 Dispositions de fin de Contrat pour la Boutique en ligne 33](#_Toc203472200)

[43 Reprise des biens du Délégataire pour la Librairie-Boutique 34](#_Toc203472201)

[44 Règlement des différends 34](#_Toc203472202)

[45 Documents annexés au contrat 34](#_Toc203472203)

Entre :

L’Établissement public du musée national Picasso-Paris

Établissement public à caractère administratif,

dont le siège est 5, rue de Thorigny 75003 Paris,

représenté par Madame Cécile Debray, Présidente,

ci-après désigné « le musée Picasso » ou « le Délégant »

d’une part,

et XXXXXXXXXX

Statut juridique, au capital de xxxxxxxxxx Euros,

enregistrée au RCS B xxx sous le numéro xxx xxx xxx

dont le siège social est sis xxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

représentée par xxxxxxxxxxxxxxx, qualité,

ci-après désignée « le Délégataire»

d’autre part,

Ensemble désignés par « les Parties »

# 

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1 Objet du contrat

Le musée Picasso confie à une entreprise, nommée ci-après Délégataire, qui accepte à ses risques et périls dans les conditions prévues au présent Contrat de concession de service :

1. L’exploitation de la librairie-boutique (ci-après « Librairie-Boutique ») du musée Picasso dont l'espace concédé et mis à disposition est situé dans le musée, tel que représenté en annexe 1.
2. L’exploitation d’une boutique en ligne (ci-après « Boutique en ligne »), suivant les modalités définies au présent Contrat.

Le contrat de concession constitue une autorisation d’occupation temporaire du domaine public, délivrée conformément aux dispositions de l’article L.2111-1 du Code de la commande publique, ainsi qu’aux articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. La future concession, en tant qu’autorisation d’occupation temporaire, ne confère aucun droit réel à son titulaire. Les dispositions relatives aux baux commerciaux, notamment celles prévues par l’article L.145-1 du Code de commerce, sont expressément exclues du champ d’application du contrat. En conséquence, le concessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de ces dispositions pour revendiquer un droit au renouvellement du contrat. Il est précisé qu’il s’agit d’un contrat précaire, la gestion de ce service est aux risques et périls du concessionnaire.

## 2 Durée du contrat

Le Contrat fait l’objet d’un envoi d’un exemplaire original signé par les deux Parties, envoi par le musée Picasso au Délégataire.

La durée de l’occupation de la Librairie-Boutique est égale à celle de la délégation de son exploitation. Cette durée est fixée à trois (3) ans à compter de la date d’entrée dans les lieux.

La durée du contrat pourra être prolongée trois fois pour une durée d’un an maximum par voie d’avenant sur décision du Délégant.

La durée de l’exploitation de la Boutique en ligne concorde avec celle de l’occupation de la Librairie-Boutique.

Le Délégataire ne peut, en aucune façon, prétendre au renouvellement du Contrat. L’absence de reconduction ou de renouvellement du Contrat ne peut donner lieu au versement d’indemnités sous quelque forme que ce soit à l’une ou l’autre des Parties.

## 3 Contrats avec des tiers

Le Cocontractant prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de fourniture et de service pour garantir la continuité de l’exploitation du service de la Librairie-Boutique et de la Boutique en ligne pendant la durée de la mise à disposition et offrir aux usagers un service de très haute qualité. Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent être prolongés au-delà de la durée consentie pour la présente délégation.

## 4 Conditions d’exploitation

### 4.1 Exclusivité du service

Le musée Picasso garantit au Délégataire l’exclusivité de l’exploitation de la Librairie-Boutique, pendant les jours et heures d’ouverture du musée Picasso tel que précisés à l’article 16.1, dans les espaces dédiés.

En revanche, le délégataire ne bénéficie pas de l’exclusivité de la vente des produits à l’article 4.2.

En raison du caractère exclusif du droit conféré au Délégataire, impliquant le respect d’obligations de service public, celui-ci s’engage à mettre en vente toute publication ou objet dont le musée Picasso demande la commercialisation, tout produit ou ouvrage réalisé par le musée Picasso, en propre ou en partenariat.

### 4.2 Sélection des Produits

Les Produits mis en vente sur la Boutique en ligne et dans la Librairie-Boutique sont en lien avec l’activité, les collections du musée Picasso et avec son projet culturel et conformes à la destination de la boutique.

Le Délégataire s’engage à proposer au public dans la Librairie-Boutique et sur la Boutique en ligne :

* les produits éditoriaux du musée – et tout particulièrement les produits ou ouvrages réalisés par le musée Picasso, en propre ou en partenariat, qui devront être spécifiquement mis en avant par le Délégataire ;
* des ouvrages de librairie relatifs à la vie et à l’œuvre de Picasso incluant l’actualité des expositions autour de l’artiste ; le musée sera particulièrement attentif à la qualité du fond portant sur l’œuvre de Picasso ;
* une sélection significative d’ouvrages et de produits en lien avec l’art moderne, en adéquation avec l’identité et la programmation scientifique et culturelle du musée ; les ouvrages et les produits édités en propre ou de négoce adapté au jeune public ;
* les produits dérivés édités en propre et/ou par d’autres éditeurs, liés au musée Picasso, à la collection permanente et/ou aux expositions temporaires programmées par le musée ;
* les produits de papeterie reproduisant des œuvres de la collection permanente et des expositions temporaires : cartes postales, affiches, etc.
* des lithographies ou tirages originaux édités ou coédités le cas échéant par le musée Picasso.

Pour obtenir leur validation qualitative par le Comité de Sélection du musée Picasso (voir article 4.3) avant mise en vente au public, il est convenu que tous les produits commercialisés par le Délégataire doivent, quelle que soit leur nature, répondre par leur présentation et leur contenu, aux visas de haute qualité qui président aux activités du musée Picasso. Le Délégataire s’engage à commercialiser des produits répondant à ces exigences.

Le Délégataire reconnait que, tout produit commercialisé au sein de la Librairie-Boutique et sur la Boutique en ligne reproduisant ou représentant des œuvres de Pablo Picasso, le nom « Picasso », la signature de Picasso ou l’image de l’artiste est soumis à la validation préalable expresse de la société de gestion de droits « Picasso Administration ».

Les publications coéditées par le musée Picasso font l’objet d’une négociation directe auprès de l’éditeur par le Délégataire, lequel devra obligatoirement les proposer à la vente dans la Librairie-boutique et sur la Boutique en ligne.

Les produits édités en propre par le musée Picasso feront l’objet d’une cession à titre onéreux au profit du Délégataire.

Cette cession s’effectuera selon les modalités suivantes :

- concernant les ouvrages : le Délégataire proposera au musée Picasso un taux de remise soumis à l’approbation expresse du musée ;

- pour les autres produits : le taux de remise sera déterminé d’un commun accord entre le musée Picasso et le Délégataire, au cas par cas, selon les caractéristiques spécifiques des produits concernés.

En ce qui concerne les commandes de livres, une possibilité de retour des invendus peut être étudiée dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exposition temporaire. Ce retour ne peut excéder 20% du nombre d’exemplaires de la dernière commande effectuée. Seuls les ouvrages non endommagés et sous blister, le cas échéant, peuvent être repris. Les ouvrages non liés à des expositions temporaires font l’objet d’un achat ferme, sans possibilité de retour d’invendus.

Dans le cadre des expositions temporaires, le Délégataire pourra proposer un habillage du mobilier de la Librairie-Boutique ainsi qu’une sélection de nouvelles reproductions et de produits dérivés en lien avec le visuel de l’affiche, la charte graphique de l’exposition et son contenu. De même pour la vente de la boutique en ligne, le Délégataire mettra en valeur les produits en lien avec les expositions. Ces propositions devront être expressément validées par le musée.

### 4.3 Comité de sélection

Le Délégataire ne peut vendre d’autres produits que ceux définis ou validés par le Comité de Sélection du musée Picasso.

Le Comité de Sélection est chargé d’étudier, de sélectionner et de valider les différents produits qui sont commercialisés par le délégataire à la Librairie-Boutique et par la Boutique en ligne, qu’il s’agisse de produits dérivés édités par le Délégataire ou de produits de négoce. Le Délégataire s’engage à respecter les choix du musée Picasso.

Lors des réunions du Comité de Sélection, le Délégant expose les orientations esthétiques de ses propres produits dérivés et présente les orientations d’achats, conseils et tendances, afin d’assurer une cohérence globale de l’offre commerciale.

Le Comité de Sélection est composé de la Présidente du musée Picasso ou/et de son/ses représentant(s) et du ou des représentants du Délégataire. Il se réunit tous les deux mois.

Toutefois, il peut, en cas d’urgence, être procédé à des validations en dehors de ces réunions et par tout moyen approprié - notamment par voie de courriel. Le cas échéant, le Délégataire présentera les produits (photographiés et décrits si besoin) par courriel au comité de sélection qui pourra valider ou refuser la sélection par retour de courriel.

Le Délégataire s’engage à proposer à la vente les produits sélectionnés par le comité de sélection dans un délai convenu avec le Musée et lors de la conception de la ligne des produits dans un maximum de trois mois après leur sélection.

### 4.4 Autorisations de Picasso Administration

Le Délégataire est expressément informé que toute reproduction ou représentation des œuvres de Pablo Picasso, et/ou du nom « Picasso » (seul ou en association avec d’autres mots) et/ou de la signature et/ou de l’image de l’artiste nécessite l’autorisation préalable et expresse de la Succession Picasso (représentée par Picasso Administration, 8, rue Volney, 75002 Paris, Tel : 01 47 03 69 65) et le règlement des droits afférents le cas échéant.

Ainsi, dans le cas où le Délégataire édite ou coédite des produits dérivés comportant un ou plusieurs de ces éléments, il doit impérativement obtenir préalablement toutes les autorisations et/ou licences nécessaires auprès de Picasso Administration. Le paiement des droits correspondants reste intégralement à la charge du Délégataire.

Il en est de même pour toute utilisation de reproduction d’œuvres, du nom, de la signature et/ou de l’image de Picasso effectuée dans le cadre de l’exploitation de la Librairie-Boutique par le Délégataire (à titre d’exemple, sur les vitrines, présentoirs, enseignes, papiers et sacs d’emballage, etc.).

Dans le cas où le Délégataire achète, auprès d’entreprises tierces, des produits dérivés comportant une reproduction des œuvres de Pablo Picasso, et/ou le nom « Picasso » et/ou la signature et/ou l’image de l’artiste, il s’engage à demander préalablement à Picasso Administration la confirmation que lesdites entreprises sont des licenciés autorisés de la Succession Picasso. Le Délégataire présente tous les produits dérivés au Comité de Sélection afin d’en valider la commercialisation fussent-ils licenciés.

### 4.5 Modalités de vente des Produits pour la Boutique en ligne

Le Délégataire s’engage à présenter à la vente les Produits, dans les meilleurs intérêts du musée Picasso, en précisant notamment dans le descriptif de chaque Produit son lien avec le musée Picasso. Le Délégataire exploite la Boutique en ligne sous son nom commercial et à ses frais et risques. En conséquence, le Délégataire détermine seul des conditions générales de vente des Produits et leurs prix en cohérence avec sa politique commerciale.

### 4.6 Accessibilité de la Boutique en ligne

Le Délégataire est réputé faire le nécessaire pour rendre accessible la Boutique en ligne et son contenu par tous dispositifs d’accès numériques courants (ordinateurs, tablettes, téléphones mobiles) dans le respect des règles de l’art et des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Le Délégataire a une obligation de moyens.

En cas d’interruption de service, intrusion extérieure ou virus informatique non imputable au Délégataire, ce dernier devra toutefois garantir un rétablissement du service sous 24h. Le Délégataire peut suspendre l’accès à la Boutique en ligne pendant une période non prédéfinie pour des impératifs techniques, juridiques ou opérationnels. Il s’engage toutefois, en cas d’une interruption d’accès à la Boutique en ligne supérieure à 4 heures, à en informer le musée Picasso dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux jours ouvrés à compter de l’interruption et à communiquer dans les mêmes conditions les motifs de l’interruption d’accès à la Boutique en ligne.

## 5 Promotion et communication

### 5.1 Promotion spécifique à la Boutique en ligne

Les Parties s’engagent à conjuguer leurs efforts pour améliorer constamment la notoriété et la visibilité et augmenter régulièrement la fréquentation de la Boutique en ligne par les actions suivantes : indexation optimale, campagne de communication, presse et marketing.

Le musée Picasso s’engage à :

1. Mettre en place sur le Site le lien adéquat, fourni par le Délégataire, à partir d’un texte, d’un bouton ou d’une bannière qui renvoie vers la Boutique en ligne. Ce lien devra intégrer le code partenaire (« lien tracké ») fourni par la Boutique en ligne.

Le lien permet aux visiteurs du Site d’accéder directement à l’offre commerciale du Délégataire et d’acheter les produits en ligne. Il permet également aux visiteurs de découvrir l’offre globale de la Boutique en ligne.

2) Mettre en valeur la boutique en ligne sur son site accessible à l’adresse url <http://www.museepicassoparis.fr/> et faire ses meilleurs efforts pour mettre en avant cette offre au sein de ses communications (newsletters et réseaux sociaux) conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### 5.2 Actions de communication et de promotion sur les produits

* Communications et promotions générales

Le Délégataire détermine librement les actions publicitaires, promotionnelles et de communication portant sur tout ou certaines catégories de produits (y compris les produits) présentés à la vente sur la Boutique en ligne.

Le Délégataire s’engage à accompagner et promouvoir la politique scientifique et culturelle du musée (signatures et rencontres avec les auteurs et/ou artistes, ouverture exceptionnelle à l’occasion d’un colloque ou d’une manifestation culturelle…).

* Communication et promotion dédiées aux produits et au musée Picasso

Le Délégataire s’engage à mettre en œuvre les actions de communication et promotionnelles spécifiques aux produits, notamment sur des périodes commerciales clés pour la boutique du musée : ouvertures d’expositions, campagnes de fêtes de fin d’année, fête des pères et fête des mères, etc. et à en informer le musée Picasso.

Le Délégataire s’engage à transmettre au musée Picasso les supports graphiques pour validation avant toute diffusion en ligne conformément aux dispositions du présent Contrat. Il s’engage à communiquer, le cas échéant, sur ces actions promotionnelles à traves son site internet, sa newsletter, ses réseaux sociaux, etc.

## 6 Atteinte à l’image du musée Picasso

Il est rappelé que par décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 modifié portant création de l’Etablissement public du musée national Picasso-Paris, le musée Picasso a pour mission notamment de présenter au public les collections nationales confiées par l’Etat à sa garde et notamment les œuvres et archives de Pablo Picasso, les œuvres de sa collection personnelle et plus largement les œuvres et archives relatives à la vie et à l’œuvre de Pablo Picasso ou à celles des artistes qui lui ont été liés et de contribuer au rayonnement international des collections du musée et de l’œuvre de Pablo Picasso et d’assurer, par tous moyens appropriés, le développement international du musée national Picasso-Paris.

Ainsi, le Délégataire s’engage à agir à tout moment conformément à la réputation du musée Picasso. Il s’engage également, de manière globale, à ne pas porter atteinte à l’image du musée Picasso et à ne pas nuire à ses missions de service public et à son éthique.

# CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D’OUVERTURE

## 7 Mise à disposition

### 7.1 Pour la Librairie-Boutique

Afin de permettre l’exploitation définie au présent Contrat, le musée Picasso met à disposition du Délégataire :

* un espace de 68 m2 environ situé au 5, rue de Thorigny 75003 Paris (annexe 1), à l’intérieur du musée. L’emplacement de cette Librairie-Boutique est situé en rez-de-chaussée, à droite de l’entrée dans le Hall qui donne accès aux espaces muséographiques et se trouvant dans la circulation générale du public. Cet emplacement peut être amené à évoluer au cours de l’exploitation afin d’optimiser son implantation. Cet espace comprend la boutique proprement dite, ainsi qu’un placard de 2 m² équipé d’un point d’eau ;
* un espace à usage de régie des recettes situé au niveau -1 et en accès partagé avec le prestataire billetterie du musée (8 m2) ;
* un espace de stockage au niveau -2 de l’Aile technique (25 m², partagés avec le concessionnaire du café)

L’occupation de ces espaces par le Délégataire est consentie par le musée Picasso à titre précaire et révocable.

Le Délégataire est réputé, en s’engageant, avoir une connaissance parfaite **de ces espaces**, de leurs avantages et inconvénients car il en a pris connaissance.

**Les espaces** sont mis à la disposition du Délégataire dans l’état où ils se trouvent au jour de la signature du présent Contrat.

Le Musée étudie un projet intitulé « Picasso 2030 » qui pourra entrainer des modifications de l’usage et de l’organisation des espaces de l’Hôtel Salé, ainsi que des modifications dans l’exécution des prestations de la concession. Le Délégataire et le Délégant pourront, le cas échéant, par voie d’avenant, adapter certaines dispositions concernant l’exécution de la concession. Cela pourra notamment concerner l’adoption d’un point de vente déporté dans le cas où des travaux liés au projet « Picasso 2030 » le rendrait nécessaire.

### 7.2 Pour la Boutique en ligne

La Boutique en ligne doit présenter le nom et le logo du musée Picasso. Pour ce faire, le musée Picasso transmet au Délégataire le fichier reproduisant son logo accompagné de sa charte graphique d’utilisation aux fins de son utilisation par le Délégataire, dans le cadre des dispositions du présent Contrat.

Les contenus propres au musée Picasso qui sont présentés seront soumis à validation préalable.

En cas d'évolution de la Boutique en Ligne, les Parties se rapprochent afin de déterminer les possibilités de personnalisation.

## 8 Aménagement et agencement

### 8.1 Aménagement

Des travaux d’aménagements peuvent être proposés par le Délégataire, avec une proposition de planning. Le projet est validé par les Parties. En cas de différence d’appréciation entre le titulaire de la concession et le musée, sur un ou plusieurs éléments, la décision finale appartient au musée Picasso.

Le Délégataire s’engage à réaliser l’ensemble des travaux conformément à la réglementation en vigueur, en particulier la réglementation applicable aux établissements recevant du public, et aux règles de l’art (DTU, etc.). Le musée fournit l’espace dans son état existant, il appartient au Délégataire de réaliser à ses frais l’ensemble des modifications qu’il juge utiles.

Tout aménagement doit faire l’objet d’une consultation et d’une validation du musée Picasso, et éventuellement de l’Architecte en Chef des Monuments Historiques et de l’Architecte des Bâtiments de France.

Le Délégataire définit ses besoins en matière d’aménagements des espaces dans un programme et fixe une enveloppe prévisionnelle de travaux.

Les entreprises retenues par le Délégataire pour effectuer les travaux sont soumises à l’obligation de conclure au préalable un plan de prévention des risques professionnels avec le musée Picasso, tel que défini par les articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail, précédé par une inspection commune préalable des locaux concernés.

Le Délégataire assure à ses frais le contrôle technique des travaux et leur coordination en matière de sécurité et de prévention de la santé si nécessaire et la levée de l’ensemble des réserves. De même, si des réserves portant sur les installations du titulaire de la concession sont émises lors des contrôles périodiques réglementaires par l’organisme vérificateur, il appartient au titulaire de la concession de les lever à ses frais.

### 8.2 Agencement

L’agencement des produits mis en vente relève de la responsabilité du Délégataire. Il présente ses projets d’agencement lors des réunions du Comité de sélection. Le musée Picasso peut préconiser au Délégataire un agencement des produits dérivés afin d’assurer une visibilité et une mise en scène correspondant à l’esprit de la collection développée. Cette suggestion n’a pas caractère d’injonction ; le Délégataire peut s’en inspirer pour proposer une nouvelle proposition d’agencement de la Librairie-Boutique. Le Délégataire veille en particulier à une présentation soignée et valorisante des produits, propre à en souligner la qualité et à en renforcer l’attrait auprès du public. En tout état de cause, la proposition du Délégataire, le cas échéant, doit être validée par le musée.

### 8.3 Délai de réalisation de possibles travaux d’aménagement et d’agencement

Le Délégataire s’engage réaliser ses travaux de manière à mettre en service l’exploitation de la Librairie-Boutique à la date d’ouverture et dans les conditions prévues à l’article 10 ci-après sous peine d’application des sanctions prévues à l’article 42.

## 9 Modifications éventuelles apportées aux locaux et équipements

Aucun changement ni aucune modification ne peuvent être apportés aux lieux mis à disposition sans le consentement préalable, exprès et écrit du musée Picasso à qui doivent être communiqués pour approbation tous projets, plans et devis des travaux.

Le Délégataire doit fournir à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité. Il doit équiper les locaux selon le concept envisagé en respectant les normes de sécurité et d’accessibilité en vigueur. Le mobilier doit, par ailleurs, être mobile afin de pouvoir libérer de l’espace lors des privatisations du musée (Cf. article16.1). Le Délégataire doit également être en mesure de protéger sa marchandise.

L’ensemble des équipements et mobilier du Délégataire fait l’objet d’une validation préalable par le musée Picasso, notamment du point de vue de son intégration dans le musée et des normes en vigueur en matière de sécurité et d’accessibilité, assortie le cas échéant d’une demande d’adaptation.

Toute modification des équipements et mobilier pendant la durée de l’occupation, sera soumise à l’accord préalable du musée Picasso.

Le Délégataire reste propriétaire des équipements, mobilier et installations démontables sans dégradation installés par ses soins et à ses frais pendant la durée du contrat. Ils doivent être enlevés par ses soins également lors de son départ, lors de la restitution des locaux et des espaces. Il négocie éventuellement avec le musée et l’occupant suivant la reprise de certains éléments.

## 10 Etats des lieux d’entrée et de sortie

Il est prévu une installation dans les lieux en janvier 2026.

Le Délégataire s’engage à assurer, dès son entrée dans les lieux, la continuité des activités de la librairie-boutique, sans interruption du service, sauf si le Délégant accorde expressément une dérogation, sur la base d’une proposition écrite du Délégataire précisant les motifs, les modalités d’organisation et le calendrier envisagé des éventuels travaux d’installation.

Si des travaux d’agencement ou d’aménagement s’avéraient nécessaires aux activités, ils devront, dans la mesure du possible, être réalisés en dehors des horaires d’ouverture au public du musée, notamment le lundi, jour de fermeture hebdomadaire du musée, et en période d’inter-expositions.

Lors de l’entrée dans les lieux mis à disposition, un état des lieux et un inventaire des objets mobiliers sont dressés et signés contradictoirement entre le Délégataire et un représentant du musée Picasso. Il est procédé à ces mêmes opérations lors de la sortie des lieux en fin de Contrat et ce quelle qu’en soit la cause.

Ces deux états des lieux seront organisés par le musée et pris en charge à parts égales par les Parties.

A la fin de la période d’occupation, le Délégataire est tenu de rétablir les lieux dans leur état d’origine et de faire disparaître toute trace de son occupation, sauf avis contraire et négociation écrite avec le musée Picasso et éventuellement avec le prestataire choisi pour la période d’occupation suivante. En cas de dégradation ou de mobilier laissé sans constat contradictoire et accord écrit du musée, ce dernier se réserve le droit de faire effectuer la remise en état par une autre entreprise, aux frais et risques du Délégataire sortant.

L’inventaire d’éventuels objets mobiliers laissés par le Délégataire lors de l’état des lieux de sortie fait apparaître la valeur nette comptable des biens listés.

## 11 Obligations du Délégataire et responsabilités

Le Délégataire s’engage à respecter les horaires d’ouverture de la Librairie-Boutique, conformément à l’article 16.1, et à assurer la présence d’un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer l’exploitation continue du service.

Le Délégataire s’engage à exécuter personnellement les obligations résultant du présent Contrat.

Le musée Picasso veille à informer suffisamment à l’avance le Délégataire des activités de programmation afin que l’offre éditoriale et de produits suive l’actualité du musée. De plus, le Délégant veille à communiquer en temps réel toutes informations sur l’activité du musée de nature à impacter l’exploitation commerciale du lieu de vente.

### 11.1 Dispositions spécifiques à la Boutique en ligne

Le Délégataire reconnait être seul responsable de la Boutique en ligne ainsi que de tous les éléments et contenus qui y figurent, à l’exception des éléments et/ou contenus communiqués par le musée Picasso. A ce titre, le Délégataire veille à ce que la Boutique en ligne, ainsi que l’ensemble des éléments et contenus figurant sur celle-ci soient conformes en tous points aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à celles qui régissent la fourniture d’un service de communication au public en ligne, la promotion et la vente de produits, le respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel et la propriété intellectuelle et à faire respecter tous droits des tiers.

Dans ce cadre, le Délégataire reconnaît être responsable vis à vis du consommateur et des tiers de l’exploitation de la Boutique en ligne ainsi que des actions de communication et de promotion réalisées au titre du présent Contrat.

En conséquence, il fait son affaire personnelle de tous risques et/ou litiges du fait de son activité exercée au titre du présent Contrat sauf s’il apporte la preuve de la responsabilité du Musée Picasso dans le cadre de ces litiges.

### 11.2 Responsabilité du musée Picasso

Le musée Picasso reconnait être seul responsable de son Site, notamment de son développement et de son exploitation ainsi que de tous les éléments et contenus qui y figurent. A ce titre, le musée Picasso veille à ce que le Site, ainsi que l’ensemble des éléments et contenus y figurant soient conformes en tous points aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à celles qui régissent la fourniture d’un service de communication au public en ligne, le respect de la vie privée, la protection des données à caractère personnel et la propriété intellectuelle et à faire respecter tous droits des tiers.

Le musée Picasso fait son affaire personnelle vis-à-vis du Délégataire de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux visiteurs du Site et aux tiers dans le cadre de son activité telle que définie au présent Contrat, sauf s’il apporte la preuve de la responsabilité du Délégataire dans le cadre de ces dommages.

## 12 Entretien de la Librairie-Boutique et dépenses de fonctionnement

Le Délégataire est tenu de respecter et maintenir en bon état d’entretien les espaces mis à disposition, sous le contrôle de la Direction du bâtiment, de l’exploitation, de la sécurité et des systèmes d’information (DBESSI).

Au titre du Code de la Construction et de l’Habitation, les espaces de vente font partie intégrante d’un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l’activité principale est de type Y (musée). L’activité exercée par le Délégataire est de type M (magasin de vente et centre commercial). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l’exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Paris au nom de la Commission de Sécurité compétente.

Les installations techniques (détection incendie, courants faibles en général et courants forts, systèmes de traitement d’air, d’eau, d’énergie, ascenseurs) des espaces mis à disposition par le musée Picasso sont récentes et font l’objet d’une vérification périodique réglementaire par le musée, comme imposé par la réglementation en vigueur.

La centrale de traitement d’air alimentant le local permet le rafraîchissement et le chauffage.

Les espaces mis à disposition du Délégataire au niveau de l’aile des Communs se composent de :

* l’installation (arrivée et évacuation) d’eau froide ;
* l’espace est déjà muni de PC16. Si leur emplacement ne convenait pas au Délégataire, il lui appartiendrait de réaliser les travaux de modification à sa charge ;
* de 10 prises réseau/téléphonie (RJ45).

La prise en charge des frais de mise en service de l’abonnement téléphonique et/ou internet et du règlement des communications et de connexions seront à la charge du Délégataire.

En cas de défaillance des installations techniques gérées par le musée, Délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le Délégataire s’engage à veiller, en permanence, à la qualité des prestations proposées aux visiteurs du musée Picasso et à maintenir les locaux concédés dans un état de propreté, de confort et d’accueil maximal. Il est tenu, à ses frais, de maintenir en état de propreté les mobiliers de la Librairie-Boutique aux heures d’ouverture au public. Il a à sa charge la gestion de ses déchets et notamment les emballages, pour lesquels il procède à l’évacuation journalière dans les bennes prévues à cet effet. Ses déchets ne pourront en aucun cas être stockés dans les espaces mis à sa disposition.

Le Délégataire est seul responsable à l’égard des tiers, des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le Délégataire est ainsi tenu de prendre à sa charge :

• le nettoyage des lieux (hors sols et vitres) ;

• le nettoyage des mobiliers ;

• la désinsectisation des espaces pendant la période d’occupation.

Le nettoyage des espaces (sols, vitres) est assuré par le musée Picasso. Le nettoyage des sols est assuré quotidiennement. Le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours de la journée est toutefois à la charge du Délégataire.

Le Délégataire doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d’hygiène adéquates dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable à la profession.

Les frais d’installation, d’abonnement et d’usage du téléphone ainsi que les lignes spécialisées sont à la charge du Délégataire.

* Possible intervention aux frais et risques

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien de ces locaux, espaces, mobiliers et installations de toute nature mis à disposition, le musée Picasso peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, quatre (4) jours ouvrés après mise en demeure par voie de courriel avec accusé de réception non suivie d'effet.

Le Délégant conserve à tout moment le droit de faire visiter les locaux par ses agents et de prescrire au Délégataire les travaux ou aménagements qu'il doit exécuter pour assurer l'état de bon entretien et de réparation des locaux.

En cas de retard dans l’exécution des réparations d’entretien et après mise en demeure par voie de courriel avec accusé de réception, le Délégant a le droit de faire procéder aux travaux nécessaires, aux frais du Délégataire. Celui-ci est alors tenu de rembourser les dépenses ainsi faites, sur production des mémoires y afférents, majorées de 15% pour frais de supervision.

Le Délégataire s’engage à supporter, sans aucune indemnité, les travaux de toute nature que le musée Picasso juge nécessaire d’effectuer dans les locaux concédés pendant toute la durée du présent Contrat et ce quelle que soient l’importance et la durée de ces travaux.

## 13 Moyens de paiements pour la Librairie-Boutique

Dans le cadre de l’exploitation de la Librairie-Boutique, le Délégataire s’engage à accepter au minimum tous les moyens de paiements acceptés par le musée Picasso, y compris l’utilisation des chèques-culture.

# OBLIGATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES, MESURES DE POLICE ET REGLEMENTS INTERIEURS

## 14 Protection des données à caractère personnel

Le musée Picasso et le Délégataire traitent des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du contrat de concession. Ils s’engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen  
2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie. Les données transmises dans le cadre du contrat de concession ne sont pas utilisées à d’autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par le musée Picasso, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données du musée Picasso dont les coordonnées sont communiquées au Délégataire à la notification du contrat de concession.

Pour les traitements mis en œuvre par le Délégataire, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées au musée Picasso à la notification du contrat de concession.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le musée Picasso et le Délégataire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution du marché.

## 15 Règlement intérieur et plan de prévention

### 15.1 Règlement intérieur

L’exploitation de la Librairie-Boutique doit être assurée en conformité avec les dispositions du règlement intérieur du musée Picasso qui, dès sa notification par écrit au Délégataire, constitue l’annexe 2 du présent contrat, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité/sûreté et les modalités d’accès et de circulation.

### 15.2 Plan de prévention

L’exploitation, objet du présent Contrat, entre dans le champ d’application des articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail en matière de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ; le Délégataire est tenu au respect des dispositions qui y figurent, en qualité d’entreprise extérieure. Pour ce faire, il doit :

* Participer à l’inspection commune préalable et s’assurer que ses prestataires ou sous-traitants dont les salariés sont amenés à travailler dans les locaux du musée Picasso y soient également présents ;
* Approuver avant tout commencement des interventions sur site un plan de prévention, à renouveler tous les ans, qui définit les mesures à prendre ou à respecter par le Délégataire et ses éventuels prestataires ou sous-traitants, en vue de prévenir les risques pour la santé et la sécurité au travail tels qu’ils peuvent résulter de l’interférence entre ses activités, ses installations, ses équipements et ses matériels et l’activité du musée Picasso, de ses salariés et de ses prestataires ; ce plan de prévention comporte les mesures relatives à la sécurité des opérations de chargement et déchargement, au sens des articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du Code du travail  ;
* Transmettre au musée Picasso une note d’information préalable précisant les dates d’intervention, les durées, le nombre de salariés affectés, les noms et qualités des personnes responsables ;
* Informer ses salariés ses prestataires et ses sous-traitants des dispositions retenues ;
* Contrôler que les mesures arrêtées en matière de prévention des risques sont régulièrement et correctement respectées ;
* Désigner un correspondant en son sein qui est le référent du musée Picasso en matière de santé et de sécurité au travail.

Le Délégataire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

A ce titre, le Délégataire doit observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature de l’exploitation définie au présent Contrat.

## 16 Fonctionnement de la Librairie-Boutique

### 16.1 Ouverture de la Librairie-Boutique

La Librairie-Boutique est ouverte en respectant les horaires d’ouverture du musée. Le musée est ouvert au public du mardi au dimanche, de 9h30 à 18h00. Il est fermé les lundis, les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

La Librairie-Boutique est par ailleurs ouverte, à la demande du musée Picasso, lorsque celui-ci organise des événements nécessitant l’ouverture des points de vente (par exemple : vernissages en soirée, nocturnes, événements tels que la Nuit européenne des musées, la Nuit blanche, les réceptions de publics VIP, etc.). À défaut, un comptoir mobile peut être installé.

Le Délégataire pourra proposer, en complément de l’espace de la Librairie-Boutique visé à l’article 7.1, l’installation d’un comptoir de vente, de manière ponctuelle ou pérenne, au sein du musée, notamment à proximité de la collection permanente et/ou des expositions temporaires.

Tout projet en ce sens devra faire l’objet d’une demande écrite préalable du Délégataire et sera soumis à l’autorisation expresse du Délégant. L’accord préalable et écrit du musée Picasso sera requis à chaque phase du projet, notamment au titre de sa conception, de son implantation, de ses modalités d’exploitation, ainsi qu’en cas d’interruption temporaire ou de cessation définitive de l’exploitation du comptoir.

Toute décision d’interruption ou de cessation définitive du comptoir devra être notifiée par le Délégataire au Délégant avec un préavis minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date envisagée. Le musée se réserve le droit de fermer le comptoir de vente à tout moment, temporairement ou définitivement. En cas de cessation définitive, le Délégataire sera tenu, à ses frais, de procéder à la remise en état des lieux dans les conditions fixées par le Délégant.

Les horaires d’ouverture au public sont susceptibles de modifications à la seule initiative du musée Picasso. Les éventuelles modifications sont notifiées au Délégataire par voie de courriel avec accusé de réception au moins un (1) mois avant l’entrée en vigueur des nouveaux horaires.

Le Délégataire est tenu d’accepter toute modification d’horaires ou toute décision exceptionnelle de fermeture, pour quelle que raison que ce soit, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

L’espace de la Librairie-Boutique peut, par ailleurs, être utilisé en « office traiteur » (ou « espace mis à disposition ») durant les privatisations du musée. Dans ce cas, le Délégataire en est averti au moins trois (3) jour à l’avance afin que l’espace soit rangé et vidé autant que possible de ses stocks de produits avant l’événement.

### 16.2 Livraisons et stationnement

Le Délégataire est informé qu’il n’a pas de stationnement dédié. Le Délégataire doit respecter le protocole de sécurité des opérations de chargement et déchargement établi par le musée Picasso. Il le transmettra aux entreprises de livraison.

Les livraisons seront réceptionnées par les personnels du Délégataire. Les palettes de manutention seront récupérées et évacuées par les livreurs, comme tous les emballages et conditionnements non utiles au stockage.

Les livraisons sont autorisées en dehors des horaires d’ouverture au public, de 7h30 à 9h30 du mardi au dimanche et le lundi de 7h30 à 17h00. La liste des fournisseurs doit être transmise au musée Picasso par le Délégataire, de même que leur planning prévisible de livraisons.

## 17 Surveillance et sécurité de la Librairie-Boutique

Le Délégataire a en charge, sous sa seule responsabilité, la sécurité des personnes et des biens à l’intérieur de la Librairie-Boutique.

Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque d’incendie à l’intérieur de la Librairie-Boutique.

Le Délégataire doit systématiquement informer sans délai le musée Picasso de tout incident significatif dont pourrait être victime un usager ou un tiers et lui rendre compte de son origine et de son issue.

## 18 Contrôles de l'exploitation

Le musée Picasso organise librement le contrôle de la Librairie-Boutique, de la Boutique en ligne et de leur exploitation.

Le musée Picasso aura notamment la faculté de vérifier que la destination des espaces est conforme aux stipulations du présent Contrat. Il exercera son contrôle sur les conditions d'exploitation pour s’assurer qu’elles sont conformes aux dispositions en vigueur et notamment aux règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et au règlement intérieur, etc.

Le musée Picasso organise librement le contrôle sur le lieu de la Librairie-Boutique de la bonne qualité des produits commercialisés et de leur bonne présentation et installation auprès du public.

Les agents du musée Picasso chargés du contrôle ou ceux de l'organisme missionné par lui, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution du présent Contrat par le Délégataire et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au service tant au à la Librairie-Boutique qu’à la Boutique en ligne.

Le Délégataire et le musée Picasso sont tenus de conserver tous les documents significatifs concernant leurs relations pendant la durée du Contrat.

Le Délégataire doit présenter et mettre en œuvre une procédure de suivi et d’autocontrôle de ses prestations. Il évalue les résultats de son exploitation (évaluation de la satisfaction des visiteurs, etc.) – l’objectif est d’améliorer constamment la qualité globale de l’exploitation.

# PERSONNEL DU COCONTRACTANT

## 19 Personnel du cocontractant

### 19.1 Reprise du personnel

Le Délégataire retenu s’engage à :

* Reprendre l’ensemble du personnel affecté à l’exécution du contrat par le délégataire sortant, sauf dans le cas où le délégataire sortant aurait lui-même procédé à la reprise de ses personnels d’origine ;
* Garantir le maintien des acquis sociaux des salariés repris, notamment en ce qui concerne les salaires, les conditions de travail, l’ancienneté et les avantages contractuels en vigueur.

La liste anonymisée du personnel concerné est la suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Contrat** | **Date Ancienneté** | **Date affectation Picasso** | **Statut** | **Taux d'activité (base 36h15)** | **Age** | **Brut 05/25** |
| CDI | 03/10/1996 | 28/09/1998 | NON CADRE | 100 | 56 | 3128,58 |
| CDI | 23/07/2013 | 20/05/2014 | NON CADRE | 78 | 42 | 2577,15 |
| CDI | 16/10/2018 | 11/03/2019 | NON CADRE | 60 | 35 | 2287,74 |
| CDI | 05/05/2023 | 15/03/2024 | NON CADRE | 89 | 28 | 2042,04 |
| CDI | 14/05/2025 | 14/05/2025 | CADRE | 100 | 25 | 3658,20 |

Le musée Picasso, n’étant pas à l’origine de ces données, ne saurait en assumer la responsabilité quant à leur exactitude ou leur exhaustivité.

Dans le cadre de l’exécution du présent contrat, le Délégataire s’engage à transmettre au pouvoir adjudicateur, sur simple demande de ce dernier et au plus tard six (6) mois avant l’échéance du contrat, l’ensemble des éléments nécessaires à la reprise du personnel affecté à la Librairie-Boutique.

Les informations à fournir comprennent notamment :

* Le nombre de salariés concernés par la reprise ;
* Le montant global de la masse salariale afférente ;
* La nature des contrats de travail (CDI, CDD, etc.) ;
* Les avantages individuels ou collectifs en vigueur ;
* L’expérience, l’ancienneté, le temps de travail hebdomadaire ou mensuel ;
* Le niveau de qualification et les fonctions exercées ;
* Tout autre élément utile à l’appréciation précise de la masse salariale.

Les données transmises devront être strictement anonymisées et ne comporter, en aucun cas, de données à caractère personnel au sens de la réglementation en vigueur (RGPD).

### 19.2 Statut du personnel

Le Délégataire fait son affaire du recrutement, de la gestion et de la rémunération de son personnel. Celui-ci doit toujours être en nombre suffisant pour assurer une bonne exploitation.

Le Délégataire doit veiller à employer un personnel à minima bilingue (français et anglais) ou éventuellement trilingue (français, anglais et espagnol) et d’une qualité de compétences, de présentation, de courtoisie et d’accueil conforme à l’image et à la vocation culturelle et la qualité d’accueil du musée relativement à sa clientèle internationale.

Le Délégataire doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires sur le travail et la sécurité sociale. Le Délégataire s’engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et à veiller au strict respect des principes de laïcité et de neutralité du service public par l’ensemble de ses personnels, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le Délégataire tient à jour la liste du personnel et la met à disposition du musée Picasso qui peut, sur simple demande, en obtenir une copie. Si le musée en fait la demande, le délégataire présente par ailleurs l’ensemble des personnels embauchés à la direction du musée Picasso au moment de leur prise de poste.

Le Délégataire remet au musée Picasso, avant l’ouverture de la Librairie-Boutique, la liste du personnel qu’il déclare affecter à l’exploitation du service. Cette liste comprend notamment les renseignements suivants, pour chacun des employés : le nom, l’âge et les qualifications professionnelles.

Il doit informer le musée Picasso de tout changement de personnel et lui en communiquer les motifs. Il doit également fournir la liste des personnes habilitées à avoir accès au local régie et/ou au local de stockage.

Le Délégataire atteste sur l’honneur que les prestations et/ou travaux nécessaires à l’exécution du présent Contrat sont effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10 et suivants, L3243-1 et suivants et R3243-3 et suivants du code du travail. Cette attestation doit être renouvelée tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du Contrat.

Il s’engage à transmettre au musée Picasso, dès le dépôt de son offre puis tous les ans, une attestation d’assurance responsabilité civile et professionnelle datant de moins de trois mois.

Le Délégataire s’engage à communiquer au musée Picasso, dès la remise de son offre et, par la suite, tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du Contrat, les documents visés à l’article D8222-5 du code du travail à savoir :

* une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Délégataire et datant de moins de six mois,
* une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l’inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d’identification justifiant de l’inscription au répertoire des métiers.

# CONDITIONS FINANCIERES ET LIVRABLES DU DELEGATAIRE

## 20 Rémunération du Délégataire

La rémunération du Délégataire est constituée par les ressources que procure la vente des différents produits à la Librairie-Boutique du musée et sur la Boutique en ligne. Ces ressources sont réputées permettre au Délégataire d’assurer l’équilibre financier et la rentabilité de l’exploitation.

## 21 Redevance fixe annuelle d’occupation des espaces de la Librairie-Boutique

En contrepartie de l’occupation des espaces de la Librairie-Boutique, le Délégataire verse chaque année au musée Picasso une redevance fixe annuelle dont le montant ne pourra être inférieur à 73 000 € (soixante-treize mille euros). Le montant minimum garanti annuel est révisable, sur proposition et justification argumentée avec détails des calculs du Délégataire au 1er janvier de chaque année, et pour la première fois au 1er janvier 2027, en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services culturels (Identifiant INSEE n°001764197). Au cas de disparition de l'indice, les parties se rapprocheront afin de convenir de l'indice de remplacement le plus proche. L'indice de base est l'indice du mois d'entrée en vigueur de la convention (janvier 2026). L'indice de révision est le dernier indice publié par l'INSEE au 1er janvier de chaque année. Cette révision ne nécessite pas la signature d’un avenant.

Le Délégataire s’engage à verser une redevance fixe annuelle de X € pour la première année d’occupation, montant qui sera chaque année révisé en fonction de l’indice susmentionné.

Les modalités de règlement de cette redevance sont précisées à l’article 23.2.

En cas d’interruption en cours de période de l’occupation des espaces de la Librairie-Boutique la redevance fixe annuelle reste redevable au prorata temporis de la période effectivement occupée.

En outre, lors de la première année d’occupation, la redevance sera proratisée en fonction de la date de début de contrat.

## 22 Redevances d’exploitation proportionnelles aux chiffres d’affaires

### 22.1 Pour la Librairie-Boutique

En contrepartie des recettes provenant de l’exploitation du service de la Librairie-Boutique, incluant un éventuel Comptoir de vente mobile le cas échéant, le Délégataire s’engage à verser au musée Picasso une redevance d’exploitation proportionnelle au chiffre d’affaires annuel brut (valeur prix public) hors taxes réalisé sur l’année civile écoulée dans les espaces de vente concédés, conformément aux tableaux ci-après :

*A noter que le Délégataire peut proposer une redevance en pourcentage progressive selon l’augmentation du CA. Le Délégataire est invité à adapter le tableau selon son offre.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Chiffre d’affaires annuel brut** | **Taux de la redevance** |
| Palier 1 | CA < X € | X % |
| Palier 2 | CA de X à X € | X % |
| Palier 3 | CA de X à X € | X % |
| Palier 4 | CA > X € | X % |

Les modalités de règlement de cette redevance sont précisées à l’article 23.2.

Cette redevance est exclusive de tout autre remboursement au titre des charges, impôts et taxes. Elle est calculée sur la base d’un relevé des ventes dont le contenu est défini à l’article 26.1.

### 22.2 Pour la Boutique en ligne

En contrepartie de l’exploitation d’une Boutique en ligne, le Délégataire s’engage à verser au musée Picasso une redevance d’exploitation proportionnelle au chiffre d’affaires hors taxes réalisé sur l’année civile écoulée conformément au tableau ci-après :

*A noter que le Délégataire peut, à l’instar de la redevance pour la Librairie-Boutique, proposer une redevance en pourcentage progressive selon l’augmentation du CA. Le Délégataire est invité à adapter le tableau selon son offre.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Chiffre d’affaires annuel brut** | **Taux de la redevance** |
| Palier 1 | CA < X € | X % |
| Palier 2 | CA de X à X € | X % |
| Palier 3 | CA de X à X € | X % |
| Palier 4 | CA > X € | X % |

Les modalités de règlement de cette redevance sont précisées à l’article 23.2.

Le chiffre d’affaires hors taxes encaissé s’entend hors frais de port, hors droits de douane et déduction faite des retours.

## 23 Autres dispositions financières

### 23.1 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie de 50 000 € (cinquante mille euros) est versé par le Délégataire à la signature du présent Contrat, sauf en cas d’exception liée à la forme juridique du cocontractant.

Cette somme, non productive d’intérêts, est destinée à garantir l'exécution par le Délégataire des charges, clauses et obligations lui incombant en vertu du Contrat, ainsi que le paiement de toutes sommes dont il pourrait, en fin de Contrat, être débiteur à un titre quelconque.

Ce montant, ou le cas échéant son solde après déduction des paiements dont le Délégataire resterait redevable, est restitué dans les trois mois suivant la signature de l’état des lieux de sortie, sans qu’il soit nécessaire au Délégataire d’émettre un quelconque appel de fond.

### 23.2 Modalités de règlement

Les redevances définies aux articles 21 et 22 sont réglées annuellement par le Délégataire dès réception de l’avis des sommes à payer valant facture (ci-après « ASP ») établi par le musée Picasso pour chaque année échue. Les règlements correspondants s’effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le musée Picasso établit chaque année un ASP :

* pour la redevance fixe annuelle d’occupation des espaces de la Librairie-Boutique définie à l’article 21.
* pour les redevances d’exploitation proportionnelles aux chiffres d’affaires définies à l’article 22 : le montant facturé se base sur les données de chiffres d’affaires transmises par le Délégataire via les relevés mensuels de ventes définis à l’article 26.1. Le respect des délais de transmission de ces relevés est donc essentiel.

1. Les ASP sont transmis au Délégataire par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO si le Délégataire est concerné par les dispositions de l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, relative au développement de la facturation électronique.
2. Le Délégataire procède au paiement des ASP au plus tard dans les 30 jours suivant~~s~~ leur date d’émission par virement bancaire en euros sur le compte ouvert au Trésor Public au nom du Musée national Picasso-Paris, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Titulaire du compte** | **MUSEE NATIONAL PICASSO PARIS** |
| **Code banque** | 10071 |
| **Code guichet** | 75000 |
| **N° compte** | 00001000839 |
| **Clef RIB** | 85 |
| **Domiciliation** | TP PARIS |
| **BIC** | TRPUFRP1 |
| **IBAN** | FR76 1007 1750 0000 0010 0083 985 |

### 23.3 Remises accordées au Délégant

Le Délégataire s’engage à consentir, sur justificatifs, aux adhérents du musée Picasso, aux membres d’associations liées aux activités du musée Picasso, au personnel du musée Picasso une remise sur les prix de vente, a minima de 5% sur les livres et de 20% sur le reste des produits vendus, aux sociétés des amis du musée Picasso, une remise sur les prix de vente, a minima de 5% sur les livres et de 10% sur le reste des produits vendus.

Le musée Picasso communique au Délégataire la liste des organismes ou personnes physiques bénéficiant du présent article ainsi que le détail des justificatifs que devront produire les membres du personnel et les membres de ces associations.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Livres** | **Autres produits** |
| Librairie-Boutique | X% | X% |
| Boutique en ligne | X% | X% |

## 24 Compte rendu technique

Un compte rendu technique est rédigé par le Délégataire chaque année et transmis au musée Picasso par voie dématérialisée dans les trois mois suivants l’année écoulée aux adresses mails suivantes :

* [julien.serignac@museepicassoparis.fr](mailto:julien.serignac@museepicassoparis.fr)
* [pierre.vialle@museepicassoparis.fr](mailto:pierre.vialle@museepicassoparis.fr)
* [leslie.lechevallier@museepicassoparis.fr](mailto:leslie.lechevallier@museepicassoparis.fr)
* [delphine.levy@museepicassoparis.fr](mailto:delphine.levy@museepicassoparis.fr)
* [anne.cornet@museepicassoparis.fr](mailto:anne.cornet@museepicassoparis.fr)

Ce document doit permettre au musée Picasso d’analyser la qualité des conditions dans lesquelles la Librairie-Boutique et la Boutique en ligne sont exploités. A ce titre, ce document doit mentionner :

* l’état général des principaux ouvrages du service, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l’exercice précédent, notamment les arrêts de fonctionnement, les détériorations constatées, les améliorations apportées ;
* la liste des installations, équipements et matériels mis hors service ;
* la liste des travaux effectués, les travaux à réaliser au cours des exercices ultérieurs incluant les prévisions de renouvellement du concessionnaire et les propositions d’amélioration du service ;
* les dysfonctionnements constatés et les propositions d’amélioration ;
* les mesures prises dans le domaine de la communication avec les usagers, le nombre de plaintes enregistrées et la nature des principales difficultés ou questions rencontrées ;
* la situation du personnel : la modification éventuelle des statuts applicables à ce personnel, le nombre et la qualification des agents affectés à l’exploitation du service.

Ce document devra en outre faire apparaitre à minima les indications suivantes :

* Au titre de l’organisation :
  + organigramme et effectif du personnel (noms, postes occupés, qualifications, ancienneté, etc.) ;
  + changements intervenus (direction, etc.) ;
  + horaires pratiqués ;
  + fichier clients (identité et coordonnées mail, courrier, tel) ;
  + enquêtes de satisfaction réalisées ;
  + enquêtes de clientèle réalisées.
* Au titre des activités :
  + nombre de jours et d’heures d’ouverture par mois ;
  + nombre de réclamations enregistrées et de litiges traités chaque mois par nature ;
  + nombre de problèmes survenus sur la période (par nature : agressions, dégradations, etc.) ;
  + nombre d’acheteurs, taux de prise moyen, panier moyen et taux mensuel de fréquentation par mois en précisant les périodes d’expositions temporaires.

## 25 Comptes-rendus financiers

Les activités du Délégataire font l’objet d’une comptabilité séparée, l’exercice comptable correspondant à l’année civile.

Le Délégataire est tenu de communiquer au Délégant les pièces comptables, les registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l’exploitation.

Les relevés mensuels de ventes, ainsi que les rapports annuels financiers mentionnés aux articles suivants sont transmis par voie dématérialisée aux adresses mails suivantes :

* [julien.serignac@museepicassoparis.fr](mailto:julien.serignac@museepicassoparis.fr)
* [pierre.vialle@museepicassoparis.fr](mailto:pierre.vialle@museepicassoparis.fr)
* [leslie.lechevallier@museepicassoparis.fr](mailto:leslie.lechevallier@museepicassoparis.fr)
* [delphine.levy@museepicassoparis.fr](mailto:delphine.levy@museepicassoparis.fr)
* [anne.cornet@museepicassoparis.fr](mailto:anne.cornet@museepicassoparis.fr)
* [daf@museepicassoparis.fr](mailto:daf@museepicassoparis.fr)

### 25.1 Les relevés mensuels de ventes

Le Délégataire établit et communique au musée Picasso dans les 15 jours suivant chaque mois un reporting des ventes du mois échu. Ces relevés servent au calcul de la redevance d’exploitation proportionnelle définie à l’article 22.1. Ces documents retracent pour chaque mois échu les informations suivantes :

* Pour la Librairie-Boutique :
* Chiffre d’affaires hors taxes mensuel de chaque espace de vente ;
* Nombre d’opérations de caisses de chaque espace de vente ;
* Répartition des ventes par famille de produits sur la Librairie-Boutique, faisant notamment ressortir les quantités vendues des publications et produits dérivés édités ou coédités par le musée et mis en vente ;
* Par référence, les quantités vendues et les chiffres d’affaires.
* Chiffre d’affaires hors taxes hebdomadaire, mensuel et de la période totale de chaque exposition pour les produits liés aux expositions, par produit ;
* Le chiffre d’affaires mensuel des ventes des éditions avec un focus sur les ouvrages produits et/ou coproduits par le musée Picasso.
* Pour la Boutique en ligne :
* Chiffre d’affaires hors taxes (hors frais de port et hors droits de douane éventuels);
* les Achats Ouvrant Droit réalisés sur la période écoulée ;
* le montant total hors taxes correspondant aux retours effectués ;
* le montant total hors taxes effectivement encaissé (après déduction du montant total des retours effectués).

### 25.2 Les rapports annuels financiers

En sus des relevés mensuels, le Délégataire établit et communique chaque année au musée Picasso dans les trois mois suivant~~s~~ la fin de l’année civile un rapport financier de l’année écoulée. Ce document doit faire apparaitre :

* la compilation et l’analyse de l’ensemble des données issues des différents relevés mensuels de l’année écoulée ;
* le rappel des conditions économiques générales de l’année écoulée.

Les chiffres sont présentés avec comparaison de ceux de l’année précédente.

## 26 Contrôle de l'établissement public

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le musée Picasso peut vérifier l’exactitude des informations fournies dans le rapport annuel financier du Délégataire.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter, pendant toute la durée du présent Contrat et pendant l'année qui suit la fin de la délégation, toutes pièces comptables et fiscales nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les espaces sont exploités dans les conditions du présent Contrat et que les intérêts contractuels du musée Picasso sont sauvegardés.

A cette fin, le musée Picasso peut obtenir auprès du Délégataire la communication des registres de comptabilité, inventaires des stocks, états d'approvisionnements et de toutes pièces comptables justificatives, ainsi que des déclarations souscrites aux Services des Impôts.

Le musée Picasso s’engage à assurer la confidentialité des informations communiquées à cette occasion.

À tout moment et à la demande de son ou ses éditeurs, le musée peut obtenir une information sur les ventes de ses éditions.

## 27 Régime fiscal

Les prix de vente des produits sont réputés tenir compte de l'ensemble des impôts et taxes en vigueur.

# RESPONSABILITES - ASSURANCES - IMPOTS

Pour couvrir les diverses responsabilités qu’il peut encourir, le Délégataire doit contracter, avant de commencer son activité, un contrat d’assurance auprès de compagnies d’assurance habilitées à opérer en France par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Il est précisé que le Délégataire et les compagnies d'assurances du Délégataire renoncent à tous recours contre l'Etat, le musée Picasso-Paris et ses assureurs.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les compagnies ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement de primes de la part du Délégataire qu’un mois après la notification au musée Picasso de ce défaut de paiement. Le musée Picasso a la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état des biens endommagés. A ce titre, les indemnités sont réglées au Délégataire qui devra effectuer les travaux de remise en état. Ces travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre et terminer au plus tard dans les soixante jours suivants.

En cas de sinistre total de la Librairie-Boutique rendant nécessaire sa reconstruction, les indemnités sont versées au musée Picasso, à l'exception de la partie afférente aux pertes d'exploitation et aux biens propres du Délégataire.

Le Délégataire est tenu d’informer immédiatement le musée Picasso de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les lieux occupés, ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s’il n’en résulte aucun dégât apparent. Il devra faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès du musée Picasso. Il devra en outre confirmer par écrit dans les 24 heures la relation de l’accident, du sinistre ou de la dégradation.

Les polices d’assurance exigées par le musée Picasso ainsi que leurs modalités d’application ne constituent qu’un minimum. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Délégataire.

## 28 Assurance Responsabilité civile du Délégataire

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et renonce à tout recours à l’encontre du musée Picasso.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. II appartient au Délégataire de souscrire toutes les polices d’assurance qui garantiront ces différents risques qu’il encourt et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

La responsabilité du musée Picasso ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire.

Les dommages corporels sont garantis, pour un montant de capitaux suffisant qui ne saurait être inférieur à 10 000 000 € (valeur du mois de la signature du présent Contrat) par sinistre et les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non seront garantis au minimum pour un montant de 2 500 000 € par sinistre (valeur du mois de la signature du présent Contrat).

## 29 Assurance de dommages (multirisques)

Le Délégataire souscrit une police d'assurance multirisques couvrant les dommages causés par incendie, risque de voisinage, dégâts des eaux dus à l’ouvrage, explosions, vandalisme, vol et tous les autres dégâts habituellement assurés, pouvant survenir dans la Librairie-Boutique ainsi qu’aux équipements et installations, aux marchandises. Le contrat garantit les pertes d'exploitation et/ou pertes de recette.

Cette assurance doit également garantir les dommages survenant à la suite d’émeutes, de mouvements populaires, y compris ceux survenant à la suite d’actes de terrorisme ou de sabotages commis dans le cadre d’actions concertées ou non dans les locaux mis à disposition.

En cas de travaux réalisés dans les espaces concédés, la perte d'exploitation et/ou perte de recette pouvant en résulter sera négociée directement par le concessionnaire avec la ou les compagnies d'assurances concernées.

La police d’assurance « perte d’exploitation » couvre, en outre, les redevances dues au musée Picasso.

## 30 Affichage - Publicité

A l’intérieur des locaux, le Délégataire peut faire figurer les inscriptions se rapportant à l’indication de sa raison sociale ou de son nom commercial, ainsi qu’à la nature de l’activité exercée en se conformant aux normes définies par le musée Picasso.

## 31 Impôts - Charges

Le Délégataire acquitte au jour de l'entrée en jouissance et pendant la durée de la concession, les impôts, charges et contributions auxquels les occupants sont ordinairement tenus à l'exclusion de toutes taxes imputables au propriétaire des locaux.

Le cas échéant, le musée Picasso refacture au Délégataire la part des impôts, charges et contributions directement appelés auprès du musée et dont il apporte la preuve de leur acquittement, imputable au Délégataire en raison de son activité et/ou des surfaces qu’il occupe.

Le Délégataire doit justifier, un mois avant la fin du Contrat, du paiement des impôts, contributions et taxes de toutes nature dont il est ou sera tenu, ainsi que de tous autres qui seraient établis en remplacement de ceux actuellement existants.

Le cas échéant, le Délégataire supporte les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu le présent Contrat, (contrat, états des lieux, plans et états mobiliers, etc.).

Ces frais doivent être remboursés à première réquisition au musée Picasso lorsqu'il en aura fait l'avance.

# CESSION, FIN DE CONTRAT ET MODIFICATIONS AFFECTANT LE DÉLÉGATAIRE

## 32 Intuitu personae

Le Délégataire devra occuper personnellement les espaces concernés par le Contrat. Toute cession partielle ou totale est formellement interdite, sauf autorisation expresse du musée. Le cas échéant, un avenant sera rédigé, avec signature des trois parties concernées. En l’absence d’une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées d’une nullité absolue.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du Contrat aux torts exclusifs du Délégataire et sans indemnités

## 33 Modifications affectant le Délégataire et le Contrat

Le Délégataire est tenu d’informer préalablement le musée Picasso par voie de courriel avec accusé de réception des opérations suivantes :

* changement de la forme juridique de la société exploitante et nomination d’un nouveau président du conseil d’administration ou d’un nouveau gérant ;
* modification dans la répartition du capital social de la société exploitante, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un associé sa qualité d’associé majoritaire ou d’ériger un associé jusqu’alors minoritaire en associé majoritaire ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage ;

Dans les cas visés au paragraphe précédent, le musée Picasso se réserve le droit de résilier le Contrat si les changements affectant le Délégataire sont de nature à compromettre sa bonne exécution. De la même façon, tout défaut d’information pourra entraîner sa résiliation. Le Délégataire doit enfin informer le musée Picasso de toute nomination d’un nouveau directeur général ou responsable d’établissement.

Dans l’hypothèse d’une fusion, d’une absorption, d’un rachat ou d’un changement de raison sociale Délégataire, ce dernier ainsi formé doit proposer au musée Picasso un avenant entérinant ce changement de statut. Le musée Picasso peut alors refuser cet avenant et résilier le Contrat de plein droit, sans indemnités et sans préavis.

Toute modification du Contrat devra faire l’objet d’un avenant signé par les deux Parties.

## 34 Sous-traitance ou sous-délégation

Le Délégataire n’est pas autorisé à sous-traiter ou sous-déléguer tout ou partie de l’exécution du présent Contrat en ce qui concerne la Librairie-Boutique. La sous-traitance peut, en revanche, être tolérée en ce qui concerne la Boutique en ligne, sur acceptation expresse du musée Picasso.

## 35 Arrivée du terme du Contrat

A l’arrivée du terme du Contrat, le Délégataire ne dispose d’aucun droit à demeurer dans l(es) espace(s) dont l’occupation a un caractère précaire et révocable et à exploiter le service confié par le musée Picasso.

Le délégataire ne peut, en outre, prétendre au renouvellement du Contrat. En revanche, le Contrat pourra être renouvelé d’un an supplémentaire dans les mêmes conditions, à l’initiative du musée Picasso.

## 36 Clauses de résiliation

### 36.1 Force majeure

En cas de survenance de circonstances affectant gravement l’activité ou l’exploitation normale de la Librairie-Boutique (guerres, catastrophes naturelles, destruction totale ou partielle de l’ouvrage, etc.) ou de survenance d’un événement indépendant de la volonté du Délégataire et de nature à constituer un obstacle insurmontable à l’ouverture de la Librairie-Boutique, l’exécution du Contrat peut être suspendue. Il peut également être mis fin au Contrat, de manière amiable entre les Parties.

### 36.2 Injonction de l’administration, nécessité d’intérêt général ou d’exploitation

Nonobstant la durée fixée dans le présent Contrat, le musée Picasso se réserve la possibilité, en raison d'une injonction de l'administration supérieure, de nécessité d'intérêt général ou d'exploitation dont il sera seul juge (notamment pour des travaux que le musée Picasso estimerait nécessaire), de mettre fin à ce Contrat. Le musée Picasso prévient le Délégataire un mois à l'avance par voie de courriel avec accusé de réception, et précise utiliser le droit de reprendre possession des locaux et des emplacements sans que celui-ci puisse réclamer une quelconque indemnité et sans formalité judiciaire.

En ce qui concerne la réparation du préjudice pour résiliation avant terme, il est convenu qu’il est versé au Délégataire une indemnité prenant en compte les éléments limitativement énumérés ci-après à l’exclusion de toute autre indemnisation au profit du Délégataire :

* Partie non amortie des éventuels travaux d’aménagement et d’équipement pris en charge par le bénéficiaire selon l’article 8 du présent Contrat et qui auront été validés par le musée Picasso avant le démarrage de l’exploitation ;
* Partie non amortie des matériels mis en service par les bénéficiaires pour les besoins de l’exploitation des espaces occupés selon l’article 8 du présent Contrat et qui auront été validés par le musée Picasso avant le démarrage de l’exploitation et que le musée Picasso ne permettrait pas au Délégataire de reprendre ;
* Prix des stocks que le musée Picasso souhaiterait éventuellement racheter ;
* Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ;
* Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devront nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par un nouveau prestataire.

En outre il est convenu que la redevance forfaitaire d’occupation des espaces, et l’avance minimum annuelle garantie sur la redevance d’exploitation prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus seront remboursées au Délégataire au prorata temporis du temps de non jouissance, eu égard à la durée du Contrat fixée à l’article 2.

### 36.3 Non-paiement de somme exigible ou inexécution d’une obligation

En cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une somme exigible ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses prévues au présent Contrat, celui-ci est résilié de plein droit, sans formalité judiciaire un mois après une mise en demeure par voie de courriel avec accusé de réception demeurée infructueuse, sans que le Délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité et ce, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts de la part du musée Picasso.

### 36.4 Modifications contractuelles

#### 36.4.1 Modifications des clauses contractuelles

Sauf exceptions dûment explicitées dans le Contrat, les éventuelles modifications des clauses du présent Contrat sont matérialisées par l’élaboration d’un avenant signé par les deux parties contractantes.

#### 36.4.2 Modification du statut du Délégataire

Dans l’hypothèse d’une fusion, d’une absorption, d’un rachat ou d’un changement de raison sociale du Délégataire, ce dernier ainsi formé doit proposer au musée Picasso un avenant entérinant ce changement de statut. Le musée Picasso peut refuser cet avenant et résilier le Contrat de plein droit, sans indemnités et sans préavis.

Si le musée Picasso décide de ne pas résilier le Contrat, le nouveau Délégataire ainsi formé doit en poursuivre l’exécution jusqu’à son terme.

#### 36.4.3 Transfert du contrat de concession de service

Le titulaire ne peut céder le présent Contrat sans l’autorisation expresse du musée Picasso.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du Contrat aux torts exclusifs du Délégataire et sans indemnités.

#### 36.4.4 Liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation a lieu de plein droit dans le mois suivant la date du jugement prononçant la liquidation judiciaire du Délégataire.

## 37 Continuité de l’exploitation et exécution aux frais et risques du Délégataire

En cas d'interruption des prestations ou cessation de l’activité incombant au Délégataire, le musée Picasso se réserve le droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du Délégataire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le service.

Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative et efficace du Délégataire n'est intervenue dans un délai de vingt-quatre (24) heures qui suivent la notification au Délégataire d’un courriel avec accusé de réception précisant les manquements.

Les frais résultants de cette substitution sont imputés sur les sommes dues par le Délégataire.

# SANCTIONS - CONTENTIEUX

## 38 Sanctions pécuniaires

Après avoir mis en demeure le Délégataire d’exécuter ses obligations et à l’expiration du délai imparti, des pénalités peuvent être applicables dans les cas suivants :

1. Retard dans la remise au musée Picasso des documents définis aux articles 25 et 26 du présent Contrat : cinq cents (500) euros par semaine de retard pour chacun des documents (chaque semaine entamée étant due),
2. Retard dans la mise en exploitation de la Librairie-Boutique : deux mille (2 000) euros par jour calendaire de retard,
3. Non remise des polices d’assurance prévues par les articles 30 et 31 du présent contrat à la date convenue : par mois entier de retard, trois cents (300) euros pour chacune des polices d’assurances,
4. Retard dans le paiement des redevances prévues aux articles 21 et 22 du présent Contrat et dans le versement du dépôt de garantie prévu à l’article 23 : trois cents (300) euros par jour calendaire de retard pour chacune des redevances,

Le non-respect réitéré des obligations mentionnées aux 2 et 4 ci-dessus constitue une faute grave du Délégataire.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégataire peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquements aux mêmes obligations.

## 39 Pénalités spécifiques aux dispositions financières

Indépendamment des pénalités prévues à l’article 38 ou de la résiliation prévue à l'article 36 ci-après, toute déclaration de chiffre d'affaires inexacte, tout agissement intentionnel en vue de fausser l'assiette de la redevance donne lieu au versement par le Délégataire d'une somme égale au montant lui-même de la vente ou de la prestation omise ainsi que d’un montant forfaitaire de cinq mille (5 000) euros de pénalité, à titre de dommages et intérêts et ce, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre lui.

## 40 Mesures d’urgence

Outre les mesures de résiliation prévues à l’article 36 et les sanctions pécuniaires prévues à l’article 38, il est prévu qu’en cas de carence du Délégataire dans le respect de ses obligations, le musée Picasso se réserve le droit de prendre d’urgence toutes mesures qui s’imposent y compris la fermeture temporaire des espaces occupés, voire au contraire la mise en régie des espaces aux frais du Délégataire, ou toute autre mesure s’imposant.

Les conséquences financières des mesures prises à ce titre par le musée Picasso restent à la charge du Délégataire, sauf cas de force majeure ou cas de destructions totales ou partielles des locaux.

## 41 Continuité du service en fin de Contrat

Le musée Picasso a la faculté, sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre, pendant les six derniers mois de validité du Contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement de la Librairie-Boutique, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

Si le musée Picasso décide de poursuivre l’exploitation du service en gestion déléguée, il se charge d’organiser des visites et expertises des installations du service pour permettre à tous les candidats d’en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement au moment de la consultation.

Le Délégataire est tenu de permettre l’accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service à des dates fixées par le musée Picasso. A la fin du présent Contrat, le musée Picasso, ou le nouvel exploitant, est subrogé aux droits du Délégataire.

Le musée Picasso réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de la délégation et notamment pour permettre :

* de définir les modalités de transmission entre l’ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d’emploi de fonctionnement des ouvrages du service, dans le souci d’assurer la continuité et la permanence du service,
* de définir le cas échéant les conditions de la reprise du personnel par le nouvel exploitant,
* de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l’enlèvement par le Délégataire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les parties dressent un procès-verbal des modalités de transfert de la délégation de la gestion du service.

D'une façon générale, le musée Picasso peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

Six mois avant la date d'expiration du présent Contrat ou dans les quinze jours de la notification de son retrait anticipé pour des motifs d'intérêt général, le Délégataire fournit au musée Picasso une copie des contrats en cours passés dans le cadre de l'exploitation de(s) l’espace(s) concédé(s).

Le musée Picasso fait connaître au Délégataire, trois mois au moins avant la fin de l’exploitation, ceux de ces contrats dont il n'envisage pas la poursuite.

En cas de retrait de la concession pour faute grave, le Délégataire communique la copie des contrats précités au musée Picasso dans les quinze jours suivant la notification qui lui sera faite de sa déchéance.

## 42 Remise de l’ouvrage et des installations concédées

### 42.1 Expiration de la durée normale du Contrat

A la date où le Contrat prend fin, le Délégataire est tenu de remettre gratuitement au musée Picasso, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du présent Contrat selon l’état des lieux contradictoire (biens de retour), ainsi que leurs accessoires indissociables.

Six mois au moins avant le terme du présent Contrat, les parties se rapprochent afin d’établir un état des lieux de sortie et un état descriptif des possibles travaux d’entretien et de renouvellement restant à réaliser par le Délégataire avant le terme du Contrat.

Si le musée Picasso et le Délégataire ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de Paris, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient alors au Délégataire de réaliser les travaux d’entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Délégataire d’y avoir pourvu avant la fin du contrat, le musée Picasso est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux d’entretien aux frais et risques du Délégataire qui doit s’acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d’un mois après réception des mémoires acquittés par le musée Picasso.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans mise en demeure préalable, à des intérêts de retard calculés au taux légal.

### 42.2 Retrait anticipé de la délégation

#### 42.2.1 Retrait pour des motifs d'intérêt général

Si le musée Picasso décide le retrait anticipé de la délégation pour des motifs d'intérêt général, il doit prévenir le Délégataire au moins six mois avant la date prévue pour cette interruption. Les dispositions prévues à l’article précédent s’appliquent.

Dans ce cas, le Délégataire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Les indemnités dues dans cette hypothèse correspondront notamment aux éléments suivants :

* valeur résiduelle actualisée des investissements du Délégataire à la date de la résiliation ;
* valeur de la partie non amortie à la date de prise d'effet de la résiliation des frais et charges engagés par le Délégataire pour assurer l'exécution du présent Contrat ;
* montant des redevances forfaitaires d’occupation et du minimum garanti d’exploitation versés et calculés au prorata temporis de la période d’exploitation réelle ;
* montant du manque à gagner pour la période comprise entre la date de résiliation et la date normale d’échéance du Contrat. Cette indemnité sera, pour chaque année restant à courir, d’un montant égal à 10% de la moyenne des chiffres d’affaires réalisés pendant l’année précédente ;
* montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail souscrits dans le cadre du Contrat ;
* tout autre préjudice dont le Délégataire pourrait, le cas échéant, justifier.

#### 42.2.2 Retrait pour faute grave du concessionnaire

Si le retrait est prononcé pour faute grave, le Délégataire ne peut prétendre qu’à une indemnité égale à la valeur résiduelle actualisée de ses investissements à la date de la résiliation, à l’exclusion de toute autre indemnisation.

Les ouvrages et équipements doivent être remis dans les conditions prévues àl'article 45.

### 42.3 Dispositions de fin de Contrat pour la Boutique en ligne

A compter de la cessation du Contrat :

* le Délégataire s’engage, à cesser l’exploitation de la Boutique en ligne dans un délai de 15 jours ouvrés ;
* Le musée Picasso s’engage à supprimer dans un délai de 15 jours ouvrés du Site toute référence à la Boutique en ligne, ainsi que tous les liens hypertextes ;
* Chacune des Parties s’engage à cesser immédiatement toute utilisation des Signes distinctifs de l’autre Partie prévue dans le cadre du Contrat.

## Reprise des biens du Délégataire pour la Librairie-Boutique

Le musée Picasso, ou le nouvel exploitant, a la faculté de reprendre, moyennant indemnité, les biens, approvisionnements et matériels correspondant à la marche normale de l'exploitation, financés par le concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession (biens de reprise ou biens propres).

La liste de ces biens est communiquée à l’avance à l’établissement public.

La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et inscrite dans l’état des lieux contradictoire, et payée au concessionnaire dans les trois mois suivant leur reprise par l’établissement public ou le nouvel exploitant. La valeur de ces biens est établie en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais de remise en état éventuels. L’amortissement technique s’entend de la valeur nette comptable des biens en question.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts calculés selon le taux légal.

## 44 Règlement des différends

La loi française est applicable au présent Contrat.

Les différends qui s'élèveront entre le Délégataire et le musée Picasso au sujet du présent Contrat seront soumis au Tribunal Administratif de Paris.

## 45 Documents annexés au contrat

Les documents suivants sont annexés au contrat et en font partie intégrante:

Annexe 1 Plan de la Librairie-Boutique versions PDF et DWG

Annexe 2 Règlement intérieur

Fait à Paris, le

en deux exemplaires originaux

Pour le musée Picasso Pour le Cocontractant